

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain  
QUILICHINI et Emmanuel CELERI  
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

**COMMUNE D'ALBERTACCE**

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 28 mars 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Antoine Marie ALBERTINI, retraité de la Magistrature, époux de Madame Anne Lucie LUCIANI, demeurant à ALBERTACCE (20224) 37 rue Canale. Né à ALBERTACCE (20224) le 22 juillet 1921. Marié à la mairie d'ALBERTACCE (20224) le 27 juillet 1950 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts. Décédé à BASTIA (20200) le 7 janvier 2011.

Il a possédé depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) suite aux décès de sa mère, Madame Angèle ALBERTINI, née à VEZZANI (20242) le 1er février 1886, veuve de Monsieur Jean Pasquin ALBERTINI et décédée à BASTIA (20200) le 16 mai 1981 ; sa sœur Madame Françoise ALBERTINI, née à VERDUN (55100) le 7 juillet 1913, veuve de Monsieur Charles SANTINI et décédée à BASTIA (20200) le 8 novembre 2001 ; son frère, Monsieur Jean Vitus ALBERTINI, époux de Madame Janine LAFON, né à LEVALLOIS-PERRET (92300) le 10 février 1923, marié à la mairie de PANTIN (93500) le 11 juillet 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et décédé à BASTIA (20200) le 15 juillet 2002 ; sa belle-sœur Madame Janine LAFON, née à PARIS (75016) le 7 juin 1936, veuve de Monsieur Jean Vitus ALBERTINI et décédé à SAN-MARTINO-DI-LOTA (20200), le 11 mai 2010,

les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune d'ALBERTACCE (20224), une parcelle de terre cadastrée section G numéro 162 lieudit Canali pour une contenance de 04a 60ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

*"Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."*

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr